

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

MB RECYCLAGE

41, RUE D'ATHENES

Z.I. DES ESTROUBLANS

13127 VITROLLES








794, AVENUE DE LA LIBERATION
83640 PLAN D'AUPS SAINTE BAUME

Tel: 09.79.50.44.80

c.jacquinet-iim-conseil@orange.fr

INTERVENANTS

Objet	Société	Nom	Date	Visa
Version 0		C.JACQUINET	23/05/2013	
Version 1		C.JACQUINET	16/04/2014	
Approbateur		J.MUSCINESI		



Objet du dossier

La société MB Recyclage exploite, sur la commune de Vitrolles (13127) une installation de transit, regroupement et tri de déchets dangereux et non dangereux.

La société MB Recyclage a pris la succession de la société « Edouard Bouteille » autorisée par arrêté du 22 décembre 1976, à exploiter, à la même adresse, un dépôt de récupération de ferrailles et de métaux ferreux et non ferreux.

Suite aux diverses modifications de la nomenclature des installations classées, la société MB Recyclage a par courrier du préfet des Bouches du Rhône référencé 2011-1447 ANT du 16 décembre 2011, bénéficié de l'antériorité au titre des rubriques 2713, 2718 et 2791 de la nomenclature sur les installations classées.

Suite à une visite d'inspection menée le 23 novembre 2011, l'inspection des installations classées a constaté que la société MB Recyclage exploitait une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sans l'autorisation requise par l'article L.512-1 du code de l'environnement. En conséquence, par arrêté de mise en demeure du 19 décembre 2011, le Préfet des Bouches du Rhône a enjoint la société de régulariser sa situation en déposant une demande d'autorisation au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement (annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement). Par arrêté du 20 février 2012, le Préfet a également suspendu l'activité d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage de la société.

En outre, par décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012, la rubrique 2712 de la nomenclature susvisée a été modifiée avec l'introduction du régime de l'enregistrement pour les installations d'une surface comprise entre 100 et 30 000 m². Les installations de MB Recyclage entrent dans cette catégorie.

Compte tenu des activités existantes de l'établissement MB Recyclage, la création d'une nouvelle activité soumise au régime de l'enregistrement relève d'une part des dispositions de l'article R.512-33 II du code de l'environnement (qui stipule que tout changement relatif au mode de fonctionnement d'un établissement soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du préfet) et d'autre part de l'article R.512-46-1 du même code qui précise que toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement doit adresser au Préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée, une demande dans les formes prévues par les articles R.512-46-3 à R.512-46-7.

Compte tenu des caractéristiques de l'installation projetée (unité de dépollution des véhicules hors d'usage) celle-ci n'est pas de nature à modifier les dangers ou inconvénients des installations existantes soumises à autorisation. En effet les émissions de toute nature de l'établissement ne seront pas modifiées par l'ajout de l'installation projetée. De même les effets des installations sur les tiers en cas d'accident ne seront pas d'avantage modifiés.

Il résulte de ces divers éléments que les modifications envisagées apparaissent non substantielles au sens de l'article R.512-33 II susvisé. En conséquence la procédure d'enregistrement décrite dans la section 2 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement peut être mise en œuvre.

A l'issue de l'instruction, l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1976 – qui réglemente l'établissement – sera modifié.

Conformément aux exigences formelles imposées par les articles susvisés du code de l'environnement, le présent dossier de demande d'enregistrement comprend les pièces listées par les articles R.512-46-3 et R.512-46-4 dudit code :

- ✓ Une notice de présentation des activités (**Partie 1**) :
 - Permettant d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale ;
 - Présentant Les capacités techniques et financières de l'exploitant ;
 - Justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du présent titre, notamment les prescriptions générales édictées par l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions ;
 - Permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4° à 11° de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36 ;
- ✓ Une notice d'impact (**Partie 2**) présentant notamment :
 - la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, ainsi que celui du maire compétent en matière d'urbanisme ;
 - l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- ✓ Une notice des dangers (**Partie 3**) ;
- ✓ Des annexes (**Partie 4**) ;
- ✓ Des pièces graphiques (**Partie 5**) comprenant notamment :
 - Une carte au 1/25000^{ième} sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;
 - Un plan au 1/2000^{ième} des abords de l'installation ;
 - Un plan d'ensemble au 1/200^{ième}.

Sommaire

Objet du dossier -----	3
Partie 1 : Notice de présentation des activités -----	12
I. Réglementation applicable -----	13
I.1. Rubriques de la nomenclature concernées-----	13
I.2. Déchets réceptionnés dans l'établissement-----	15
I.3. Installations visées à l'annexe I de la directive dite IED-----	17
I.4. Communes visées par l'article R.512-46-11-----	17
I.5. Liste des textes réglementaires applicables-----	18
I.6. Procédure d'enregistrement-----	20
I.6.1. Présentation générale-----	20
I.6.2. Consultation du public-----	20
II. Présentation du demandeur -----	21
II.1. Présentation de la société-----	21
II.1.1. Renseignements administratifs-----	21
II.1.2. Historique-----	21
II.2. Activités principales-----	22
II.3. Moyens humains-----	22
II.3.1. Effectifs-----	22
II.3.2. Horaires de fonctionnement-----	22
II.4. Capacité technique-----	22
II.5. Capacité financière-----	23
II.5.1. Généralités-----	23
II.5.2. Garanties financières-----	24
III. Site d'implantation -----	25
III.1. Localisation-----	25
III.1.1. Situation géographique-----	25
III.1.2. Emprise foncière-----	25
III.2. Urbanisme-----	26
III.3. Affectation des constructions et terrains avoisinants-----	27
IV. Aménagement du site -----	28
IV.1. Disposition d'ensemble-----	28
IV.2. Détail des structures-----	29
V. Description des activités -----	31
V.1. Réception/expédition-----	31
V.2. Traitement des VHU-----	34
V.3. Entreposage-----	37
V.4. Installations techniques et utilités-----	39
V.4.1. Les installations de combustion-----	39
V.4.2. Les stockages-----	39
V.4.3. Les installations de compression/réfrigération-----	40
V.4.4. Outils-----	40
V.4.5. Manutention-----	40
V.5. Les réseaux internes et externes-----	40
V.5.1. Les réseaux « eaux usées » et « eaux pluviales »-----	40
V.5.2. Le réseau d'alimentation en eau-----	41
V.5.3. Les réseaux ERDF et Télécom-----	41
V.6. Les énergies-----	41
V.7. Agrément VHU-----	41

VI. Conformité aux plans et schémas en vigueur	47
Partie 2 : Notice d'impact	48
I. Analyse de l'état initial et de l'environnement	49
II. Justification du choix du projet	50
III. Evaluation des impacts et définition des mesures compensatoires	51
III.1. Impacts sur l'eau	51
III.1.1. Induits par l'implantation de l'installation	51
III.1.2. Induits par les prélèvements d'eau	53
III.1.3. Induits par les rejets aqueux	53
III.2. Impact sur la pollution de l'air	56
III.2.1. Les sources des rejets atmosphériques	56
III.2.2. Qualité des rejets atmosphériques	57
III.2.3. Les odeurs	57
III.3. Impact environnemental de la gestion des déchets	58
III.3.1. Déchets produits	58
III.3.2. Registre	61
III.3.3. Circuits de traitement des déchets	62
III.3.4. Dispositions propres à certaines catégories de déchets	62
III.4. Impact des bruits et vibrations émis dans l'environnement	64
III.4.1. Bruit	64
III.4.2. Vibrations	66
III.5. Emissions lumineuses	66
III.6. Impact sur les sols et les sous-sols	67
III.6.1. Caractérisation des impacts	67
III.6.2. Mesures compensatoires	67
III.7. Les transports routiers	68
III.7.1. Trafic dû à l'établissement	68
III.7.2. Comparaison aux flux existants	68
III.8. Utilisation rationnelle de l'énergie	69
III.9. Evaluation des risques sanitaires	69
III.9.1. Résumé	69
III.9.2. Conclusions et mesures compensatoires	69
III.10. Hygiène et salubrité du public	70
III.11. Faune, flore, milieux naturels et équilibres écologiques	70
III.11.1. Impacts liés au projet	70
III.11.2. Incidence NATURA 2000	70
III.12. Protection des biens matériels et du patrimoine culturel	70
III.13. Effets sur le climat	70
III.14. Analyse des effets temporaires	71
IV. Synthèse des mesures compensatoires	72
V. Conditions de remise en état du site	73
Partie 3 : Notice des dangers	74
I. Présentation	75
I.1. Objet et contenu	75
I.2. Structure de la notice des dangers	76
II. Description et caractérisation de l'environnement	78
III. Description des installations et de leur fonctionnement	79
IV. Identification et caractérisation des potentiels de dangers	80
IV.1. Dangers présentés par les produits	80

IV.1.1.	Produits présents	80
IV.1.2.	Produits et matériaux incompatibles	81
IV.2.	Dangers liés aux équipements et aux procédés	82
V.	Réduction des potentiels de dangers	83
V.1.	Suppression et substitution des produits dangereux	83
V.2.	Réduction des potentiels présents sur le site	83
V.3.	Justification des quantités stockées	83
VI.	Enseignements tirés du retour d'expérience	84
VII.	Evaluation des risques	85
VII.1.	L'analyse des risques	85
VII.2.	Analyse préliminaire des risques	86
VII.2.1.	Réception, tri des déchets	87
VII.2.2.	Traitement des VHU	88
VII.2.3.	Stockage des produits solides combustibles	90
VII.3.	Synthèse des évènements redoutés	91
VII.4.	Etude détaillée des risques	92
VII.4.1.	Objectif	92
VII.4.2.	Exclusions réglementaires	93
VII.4.3.	Evaluation de la cinétique des phénomènes dangereux	95
VII.4.4.	Evaluation de la probabilité	98
VII.4.5.	Evaluation de l'intensité	104
VII.4.6.	Evaluation de la gravité	118
VII.5.	Grille de criticité	119
VIII.	Détermination et analyse des moyens de prévention	121
VIII.1.	Mesures générales	121
VIII.2.	Evacuation des personnes	121
VIII.3.	Règles d'exploitation	121
VIII.3.1.	Permis de feu	121
VIII.3.2.	Interdiction de fumer	121
VIII.4.	Mesures liées à la circulation interne	121
VIII.5.	Mesures liées à la sécurité anti-intrusion	122
VIII.6.	Moyens de détection incendie et gaz	122
IX.	Détermination des moyens de secours	123
IX.1.	Moyens d'intervention interne	123
IX.2.	Les extincteurs	123
IX.3.	RIA	124
IX.4.	Bornes incendie	124
IX.5.	Les consignes d'intervention	125
IX.6.	Moyens d'intervention externe	125
IX.7.	Accessibilité	125
IX.8.	Adéquation des moyens de lutte contre l'incendie au regard du risque	126
IX.8.1.	Besoins en eau :	126
IX.8.2.	Capacité d'extinction d'un incendie	128
IX.9.	Dimensionnement du dispositif de rétention des eaux d'extinction	129
X.	Conclusions et propositions	131
X.1.	Constat	131
Partie 4 :	Annexes	132
Annexe 1		133
Annexe 2		134
Annexe 3		135

Annexe 4	136
Annexe 5	137
Annexe 6	138
Annexe 7	139
Annexe 8	140
Annexe 9	141
Annexe 10	142
Annexe 11	143
Annexe 12	144
Annexe 13	145
Annexe 14	146
Annexe 15	147
Partie 5 : Pièces graphiques	148
Plan d'emplacement	149
Plan des abords	150
Occupation des parcelles CI n°32 et 34	151
Plan d'ensemble	152

Index

Figures

Figure 1 : Procédure d'enregistrement	20
Figure 2 : Plan de localisation du site (extrait de la carte IGN)	25
Figure 3 : Zonage POS - zone UE	26
Figure 4 : Affectation des bâtiments et voies avoisinants	27
Figure 5 : Occupation des parcelles CI n°32 et 34	28
Figure 6 : Positionnement des parois coupe-feu	30
Figure 7 : Procédure de réception	31
Figure 8 : Traitement des métaux	32
Figure 9 : Organisation des activités annexes	33
Figure 10 : Processus de dépollution des VHU	35
Figure 11 : Zone dédiée à l'activité VHU	36
Figure 12 : Schéma des aires de manutention et d'entreposage	38
Figure 13 : Bassin d'orage	52
Figure 14 : Milieu naturel récepteur des eaux pluviales	52
Figure 15 : Objectifs de qualité des effluents aqueux	56
Figure 16 : Localisation des points de mesures de bruit	64
Figure 17 : Evaluation du trafic associé au fonctionnement de MB Recyclage	68
Figure 18 : Arbre de défaillance d'un incendie	100
Figure 19 : Arbre de défaillance d'un scénario de déversement accidentel – cas des stockages sur rétention	102
Figure 20 : Arbre de défaillance d'un scénario de déversement de faible volume	102
Figure 21 : Arbre de défaillance d'un scénario de déversement important	103
Figure 22 : Aire de déchargement et de stockage du platinage et des VHU en attente de dépollution	105
Figure 23 : Incendie de l'aire de déchargement et de stockage du platinage et des VHU en attente de dépollution – cartographie des effets	106
Figure 24 : Incendie de l'auvent VHU/Stockage carburant – cartographie des effets	108
Figure 25 : Incendie de l'aire de stockage des composants volumineux plastiques issus des VHU – cartographie des effets	110
Figure 26 : Incendie de l'aire d'un container de câbles alu/PVC – Cartographie des effets	112
Figure 27 : Incendie de l'aire de stockage des batteries – Cartographie des effets	114
Figure 28 : Positionnement des poteaux incendie de proximité.	124
Figure 29 : Voie « engin »	126
Figure 30 : Plan du réseau pluvial (en bleu)	129
Figure 31 : zone de rétention des eaux incendie	130

Tableaux

Tableau 1 : Rubriques ICPE	13
Tableau 2 : Activités non classables	15
Tableau 3 : Résultats et chiffre d'affaire – Exercice 2010/2011 et 2012	23
Tableau 4 : Catégories de métaux entreposés	39
Tableau 5 : Niveaux sonores en limite de propriété	65
Tableau 6 : Estimation des dépenses liées aux mesures compensatoires	72
Tableau 7 : Matrice des incompatibilités	81
Tableau 8 : Pictogrammes de danger du règlement CLP	82
Tableau 9 : Synthèse des événements redoutés	91
Tableau 10 : Exclusions conditionnelles des événements initiateurs	94

<i>Tableau 11 : Cinétique pré-accidentelle des évènements initiateurs</i> -----	95
<i>Tableau 12 : Cinétique post-accidentelle</i> -----	97
<i>Tableau 13 : Sources d'ignitions</i> -----	98
<i>Tableau 14 : Synthèse des barrières de sécurité - Incendie</i> -----	101
<i>Tableau 15 : Synthèse des barrières de sécurité – Déversements accidentels</i> -----	103
<i>Tableau 16 : Incendie de l'auvent VHU/Stockage carburant – Distances maximales d'effets</i> -----	107
<i>Tableau 17 : Incendie de l'aire de stockage des composants volumineux plastiques issus des VHU – Distances maximales d'effets</i> -----	109
<i>Tableau 18 : Incendie de l'aire d'un container de câbles alu/PVC – Distances maximales d'effets</i> -----	111
<i>Tableau 19 : Incendie de l'aire de stockage des batteries – Distances maximales d'effets</i> -----	113
<i>Tableau 20 : Composition des eaux d'extinction après filtration (incendie de pneumatiques)</i> -----	117
<i>Tableau 21 : Grille de gravité issue de l'arrêté du 29/09/05</i> -----	118
<i>Tableau 22 : Règles de calcul de la population exposée</i> -----	119
<i>Tableau 23 : Criticité de scénarios étudiés</i> -----	120
<i>Tableau 24 : Débit des poteaux incendie de proximité</i> -----	124

Annexes

(Les annexes du document sont introduites aux pages répertoriées ci-dessous)

<i>Annexe 1 : Récolement des dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 (rubrique 2712-1.b)</i> -----	19
<i>Annexe 2 : Proposition de calcul du montant des garanties financières</i> -----	24
<i>Annexe 3 : Règlement du PLU en zone UE</i> -----	26
<i>Annexe 4 : Procédures associée au déclenchement des portiques de détection</i> -----	34
<i>Annexe 5 : compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés au 9° de l'article R512-46-4 du code de l'environnement</i> -----	47
<i>Annexe 6 : Analyse de l'état initial et de l'environnement</i> -----	49
<i>Annexe 7 : Rapports de mesure des niveaux sonores</i> -----	64
<i>Annexe 8 : Evaluation des risques sanitaires</i> -----	69
<i>Annexe 9 : Formulaire d'évaluation simplifiée des incidences NATURA 2000</i> -----	70
<i>Annexe 10 : Caractérisation de l'environnement de l'établissement</i> -----	78
<i>Annexe 11 : Description de l'accidentologie</i> -----	84
<i>Annexe 12 : Méthodologie d'évaluation de la probabilité</i> -----	98
<i>Annexe 13 : Etude foudre</i> -----	99
<i>Annexe 14 : Méthodologie d'évaluation des effets thermiques</i> -----	104
<i>Annexe 15 : Note de calcul anteagroup</i> -----	105

Plans

(Les plans joint en partie 6 sont introduits aux pages répertoriées ci-dessous)

<i>Plan 1 : Extrait de la carte IGN 1/25000^{ième}</i> -----	25
<i>Plan 2 : Plan des abords</i> -----	27
<i>Plan 3 : Occupation des parcelles n°32 et 34</i> -----	28
<i>Plan 4 : Plan d'ensemble</i> -----	29



Partie 1 : NOTICE DE PRESENTATION DES ACTIVITES

I. Réglementation applicable

I.1. Rubriques de la nomenclature concernées

Au regard de la nomenclature des installations classées, les activités exercées sur le site de la société MB Recyclage sur la commune de Vitrolles relèvent du classement ci-après :

Tableau 1 : Rubriques ICPE

N° de rubrique	Définition de la rubrique	Capacité	Régime ¹	Rayon d'affichage	Statut
2710-1.a)	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte de déchets dangereux : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 7 tonnes	10 tonnes (batteries, accumulateurs,...) ²	A	1 km	Bénéfice de l'antériorité
2710-2.a)	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égale à 100 m ³ mais inférieur à 300 m ³	1000 m ³ (métaux ferreux et non ferreux)	A	1 km	Bénéfice de l'antériorité
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Dans le cas des véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure à 100 m ² mais inférieure à 30 000 m ²	<p>Hangar de traitement : 60 m²</p> <p>Surface de stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - VHU en attente de dépollution : 100 m² ; - VHU dépollués : 500 m² 	E	-	Objet du présent dossier

¹ A : Autorisation – E : Enregistrement - DC : Déclaration, soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement- D : Déclaration

² Ce tonnage correspond aux apports sur site par les producteurs du déchet (particuliers, artisans, PMI, PME) à distinguer des déchets dangereux collectés auprès des professionnels qui entrent dans le champ de la rubrique 2718

N° de rubrique	Définition de la rubrique	Capacité	Régime ¹	Rayon d'affichage	Statut
2713-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</p> <p>La surface de l'installation étant supérieure à 1000 m²</p>	<p>Surface de tri : 600 m²</p> <p>Surface de stockage et de manutention : 10000 m²</p>	A	1 km	Bénéfice de l'antériorité
2718-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuse ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 t</p>	35 tonnes (batteries)	A	2 km	Bénéfice de l'antériorité
2791-1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</p> <p>La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j</p>	49 tonnes/jour	A	2 km	Bénéfice de l'antériorité

- ❖ Activités répertoriées par la nomenclature mais ne dépassant pas les seuils de classement (NC) :

Tableau 2 : Activités non classables

N° de rubrique	Désignation de la rubrique	Volume des Activités
1220	Emploi et stockage de l'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	6 x 230 kg soit 1380 kg
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation inférieure à 6 tonnes	8 x 13 kg 6 x 35 kg
1432	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	20 m ³ de gazole non routier en fosse soit 0,8 m ³ de capacité équivalente
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant inférieur à 100 m ³	40 m ³ équivalents
2711	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 100 m ³	90 m ³

I.2. Déchets réceptionnés dans l'établissement

Au regard de la nomenclature des déchets annexée à l'article R.541-8 du code de l'environnement, les déchets susceptibles d'être réceptionnés dans l'établissement MB Recyclage sont les suivants :

Code nomenclature	Dénomination des déchets
Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tout-terrain) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules	
16 01 03	Pneus hors d'usage
16 01 04*	Véhicules hors d'usage
16 01 06	Véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux
16 01 07*	Filtres à huile
16 01 08*	Composants contenant du mercure

Code nomenclature	Dénomination des déchets
16 01 09*	Composants contenant des PCB
16 01 10*	Composants explosifs (par exemple : coussins gonflables de sécurité)
16 01 11*	Patins de freins contenant de l'amiante
16 01 12	Patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11
16 01 13*	Liquides de frein
16 01 14*	Antigels contenant des substances dangereuses
16 01 15	Antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14
16 01 16	Réservoirs de gaz liquéfié
16 01 17	Métaux ferreux
16 01 18	Métaux non ferreux
16 01 19	Matières plastiques
16 01 20	Verre
16 01 21*	Composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14
Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques.	
16 02 14	Equipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13
16 02 16	Composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15
Piles et accumulateurs	
16 06 01*	Accumulateurs au plomb
Déchets de construction et de démolition - Métaux	
17 04 01	Cuivre, bronze, laiton
17 04 02	Aluminium
17 04 03	Plomb
17 04 04	Zinc
17 04 05	Fer et acier
17 04 06	Etain

Code nomenclature	Dénomination des déchets
17 04 07	Métaux en mélange
17 04 11	Câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10

I.3. Installations visées à l'annexe I de la directive dite IED

La directive IED est une refonte de la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, dite « directive IPPC » et de six autres directives sectorielles à savoir :

- ❖ la directive relative aux grandes installations de combustion (2001/80/CE) ;
- ❖ la directive sur l'incinération de déchets (2000/76/CE) ;
- ❖ la directive relative aux émissions de solvants (1999/13/CE) ;
- ❖ trois directives relatives à l'industrie du dioxyde de titane (78/176/CEE, 82/883/CEE, 92/112/CEE).

La transposition de la partie réglementaire du chapitre II de la directive IED a été assurée par le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE (ce décret définit les conditions d'application de la nouvelle section 8 du chapitre V du titre I du livre V du code de l'environnement) et le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées (afin d'introduire dans la nomenclature les nouvelles rubriques correspondant à l'annexe 1 de la directive IED) ainsi que par 3 arrêtés ministériels d'application.

La directive 2008/1/CE dite « IPPC » a été abrogée avec effet à compter du 1^{er} janvier 2016.

L'établissement MB Recyclage ne relève d'aucune des rubriques 3xxx introduite par le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 susvisé.

En conséquence il n'entre pas dans le champ d'application de la section 8 du chapitre V du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et les disposition de l'article R.515-59 dudit code ne s'applique pas à l'étude d'impact contenue dans le présent dossier de demande d'autorisation.

I.4. Communes visées par l'article R.512-46-11

Les communes dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon de 1000 m fixé par l'article R.512-46-11 du code de l'environnement sont :

- ✓ Marignane ;
- ✓ Vitrolles.

De par ses caractéristiques, l'installation n'est pas susceptible de présenter des risques et inconvénients au-delà de cette limite.

I.5. Liste des textes réglementaires applicables

La société MB Recyclage, en tant qu'installation classée, est notamment soumise :

- Aux dispositions du **Code de l'Environnement** (ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000) et notamment celles du livre V titre I^{er}, Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et titre IV, Déchets).

Sont plus particulièrement applicables :

- les articles R.511.9 à 511.10 et leur annexe (nomenclature des installations classées),
 - les articles R.512.1 à 514.4 :
 - ✓ Installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration ;
 - ✓ Installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis ;
 - ✓ Contrôle et contentieux des installations classées ;
 - les articles R541.7 à 541.8 et leurs annexes du Code de l'environnement (Classification des déchets),
 - les articles R541.42 à 541.48 (Circuits de traitement des déchets),
 - les articles R543.153 à 543.171 (Section 9 - Véhicules).
- à l'**Arrêté du 26 novembre 2012** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - à l'**arrêté du 31 mai 2012** relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
 - à l'**Arrêté du 31 mai 2012** fixant la liste des installations classées soumise à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
 - à l'**Arrêté du 2 mai 2012** relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage des véhicules hors d'usage (et à la **circulaire du 27 août 2012** relative aux modalités de son application) ;
 - à l'**Arrêté du 29 février 2012** fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;
 - à l'**Arrêté du 22 octobre 2010** relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

- à l'**Arrêté du 4 octobre 2010** modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- à l'**Arrêté du 30 juin 2008** relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévus par l'article R.543.99 du code de l'environnement
- à l'**Arrêté du 29 juillet 2005** fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 (codifié) ;
- à l'**Arrêté du 23 janvier 1997** relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Conformément aux dispositions du 8° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement, le présent dossier doit présenter un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'audit de récolement des prescriptions de cet arrêté est joint en annexe. La justification des mesures retenues et les performances attendues au regard de certaines dispositions de l'arrêté sont présentées dans les études d'impact et de danger objet des parties 2 et 3 du présent document.

Annexe 1 : Récolement des dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 (rubrique 2712-1.b)

I.6. Procédure d'enregistrement

I.6.1. Présentation générale

La procédure d'enregistrement au titre de la législation sur les installations classées est définie par la section 2 du titre I du livre V du code de l'environnement. Elle fait l'objet de la circulaire du 22 septembre 2010 relative à la mise en œuvre du régime de l'enregistrement de certaines catégories d'installations classées introduit par l'ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009. Son déroulement est présenté sur la figure suivante :

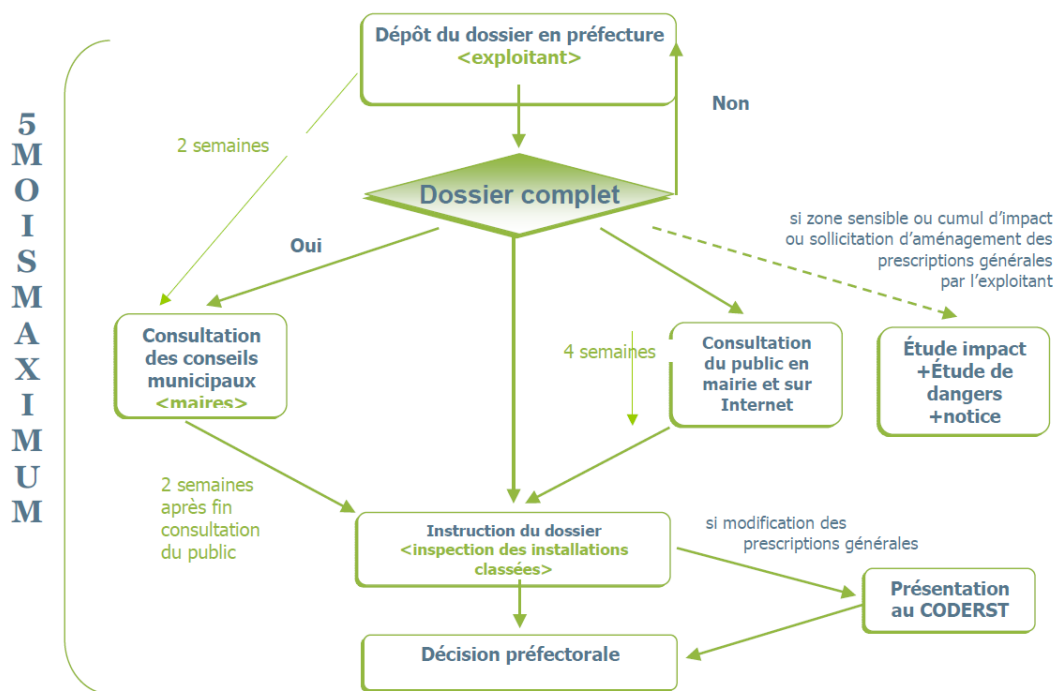


Figure 1 : Procédure d'enregistrement

I.6.2. Consultation du public

La procédure de demande d'enregistrement comprend une consultation du public, en mairie du lieu d'implantation du projet, pour une durée de 4 semaines. Le public peut formuler ses observations en mairie ou par voie électronique.

II. Présentation du demandeur

II.1. Présentation de la société

II.1.1. Renseignements administratifs

RAISON SOCIALE : MUSCINESI BOUTEILLE RECYCLAGE

FORME JURIDIQUE : SARL

CAPITAL : 100 000 €

ADRESSE SIEGE SOCIAL (DOMICILIATION POUR LES PERSONNES PHYSIQUES) :

**41, RUE D'ATHENES
Z.I. LES ESTROUBLANS
13127 VITROLLES**

LOCALISATION DE L'INSTALLATION CONCERNEE :

IDEM

SIGNATAIRE DE LA DEMANDE : MUSCINESI JEAN-LOUIS AUGUSTE (GERANT)

DEPARTEMENT D'IMPLANTATION : BOUCHES DU RHONE (13)

II.1.2. Historique

La société MB Recyclage a été immatriculée le 4 octobre 2010 au greffe du tribunal de commerce de Salon de Provence.

La société a repris les activités de la société « Edouard Bouteille » qui exploitait depuis 1976, sur le site de Vitrolles, un dépôt de récupération de ferrailles et de métaux ferreux et non ferreux.

II.2. Activités principales

Les activités principales de l'établissement sont la récupération de déchets triés et le commerce en gros de déchets de métaux.

L'établissement procède au transit, regroupement et tri de déchets par divers moyens mécaniques. Le projet consiste notamment à créer une installation de stockage, dépollution, démontage et découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.

Ces activités relèvent des rubriques 2710-1, 2710-2, 2712-1, 2713-1, 2718-1 et 2791-1 de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

II.3. Moyens humains

II.3.1. Effectifs

En l'état actuel des volumes traités, l'établissement fonctionne avec 15 personnes.

Avec la mise en œuvre du projet décrit dans le présent dossier, l'établissement est susceptible de compter environ 20 salariés.

II.3.2. Horaires de fonctionnement

L'établissement fonctionne :

- ✓ De 8h à 12h et de 13h30 à 17h30 du lundi au vendredi ;
- ✓ De 8h à 12h le samedi matin.

Ces horaires ne seront pas modifiés par la mise en œuvre du projet.

II.4. Capacité technique

La société MB Recyclage exerce des activités de transit, regroupement et tri de déchets depuis 2010. Son outil de travail entièrement rénové suite à la reprise de la société Edouard Bouteille, répond aux standards de la profession pour ce type d'activité.

En complément de ses installations fixes, l'établissement dispose notamment :

- ✓ D'une presse cisaille de 600 tonnes ;
- ✓ De 3 pelles hydrauliques avec grappin ou électro-aimant ;
- ✓ De 2 chariots élévateurs ;
- ✓ D'une flotte de poids lourds ;
- ✓ D'un pont bascule.

Le gérant de la société MB Recyclage, Mr Jean Louis Muscinesi porte une expérience de 37 ans dans le domaine du recyclage et du négoce de ferrailles et métaux, dont de nombreuses années en qualité de dirigeant. Il dirige à ce jour une société de négoce de métaux, la société Comfer.

Le responsable d'Exploitation, Mr Julien Muscinesi est issu d'une famille de récupérateurs de fers et métaux depuis 3 générations. Il est titulaire d'un Master en Management et Stratégie de l'Entreprise, avec une expérience professionnelle confirmée en tant que Responsable Stratégique et Adjoint de Direction chez Cemex granulats France.

Le responsable administratif, Mme Christine Muscinesi est issue de la même famille de récupérateurs de fers et métaux. Elle est titulaire d'un Master en Management des Ressources Humaines, avec une expérience de 3 ans au sein du service RH de la société Cemex Béton France.

Le personnel d'exploitation de la société est titulaire des diplômes nécessaires pour les postes occupés : CACES, autorisation de conduite, permis poids lourds et super lourds, formation initiale minimale obligatoire (FIMO).

Le personnel est également formé en interne à la sécurité par le responsable QSE de l'établissement (titulaire d'un Master en QSE).

II.5. Capacité financière

II.5.1. Généralités

Les chiffres d'affaire et résultats de la société depuis la reprise de la société BOUTEILLE sont synthétisés dans le tableau suivant (exercice fiscal allant du 01/10/2010 au 31/12/2011).

L'activité réelle n'a toutefois démarrée que le 4 avril 2011 (soit 9 mois d'activité sur l'exercice). Plus de 850 k€ ont été investis sur la période 2011/2012 pour la protection de l'environnement et la sécurité (imperméabilisation des sols, traitement des eaux de ruissellement, murs d'enceinte, surveillance, réseau incendie,...).

Tableau 3 : Résultats et chiffre d'affaire – Exercice 2010/2011 et 2012

Exercice	2010/2011	2012
Chiffre d'affaire	5 087 k€	7 877 k€
Résultat avant impôt	384 k€	548,7 k€
Résultat après impôt	262,7 k€	325,9 k€
Capitaux propres	-	745 k€

La progression favorable de ces chiffres atteste de la bonne santé financière de la société et de sa capacité d'investissement au regard des enjeux du projet.

II.5.2. Garanties financières

Compte tenu de son classement sous le régime de l'autorisation au titre des rubriques 2718-1 et 2791-1 de la nomenclature sur les installations classées (cf arrêté préfectoral complémentaire du 29 mai 2012), l'établissement relève des dispositions des arrêtés :

- ✓ du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- ✓ du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Une proposition de calcul du montant des garanties financières pour l'établissement est jointe en annexe.

Annexe 2 : Proposition de calcul du montant des garanties financières

III. Site d'implantation

III.1. Localisation

III.1.1. Situation géographique

Le site est implanté sur la commune de Vitrolles (13127) dans la zone industrielle des Estroublans – 41 rue d'Athènes - sur un terrain de 16339 m² localisé ci-dessous.

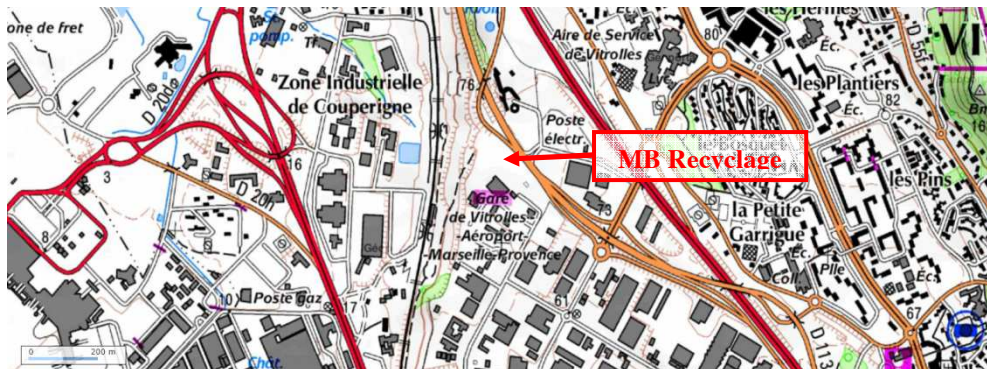


Figure 2 : Plan de localisation du site (extrait de la carte IGN)

Le site est localisé de façon plus globale sur le plan de situation joint en partie 5.

Plan 1 : Extrait de la carte IGN 1/25000^{ème}

III.1.2. Emprise foncière

L'établissement est implanté sur tout ou partie des parcelles cadastrales 32 (11433 m²) et 34 (4906 m²) de la section CI de la commune de Vitrolles.

III.3. Affectation des constructions et terrains avoisinants

L'établissement s'insère entre la départementale 113 à l'Est et une voie ferrée à l'Ouest. A distance de 100 m (1/10^{ème} du rayon défini à l'article R.512-46-10 du code de l'environnement) de l'installation, l'affectation des bâtiments est la suivante :

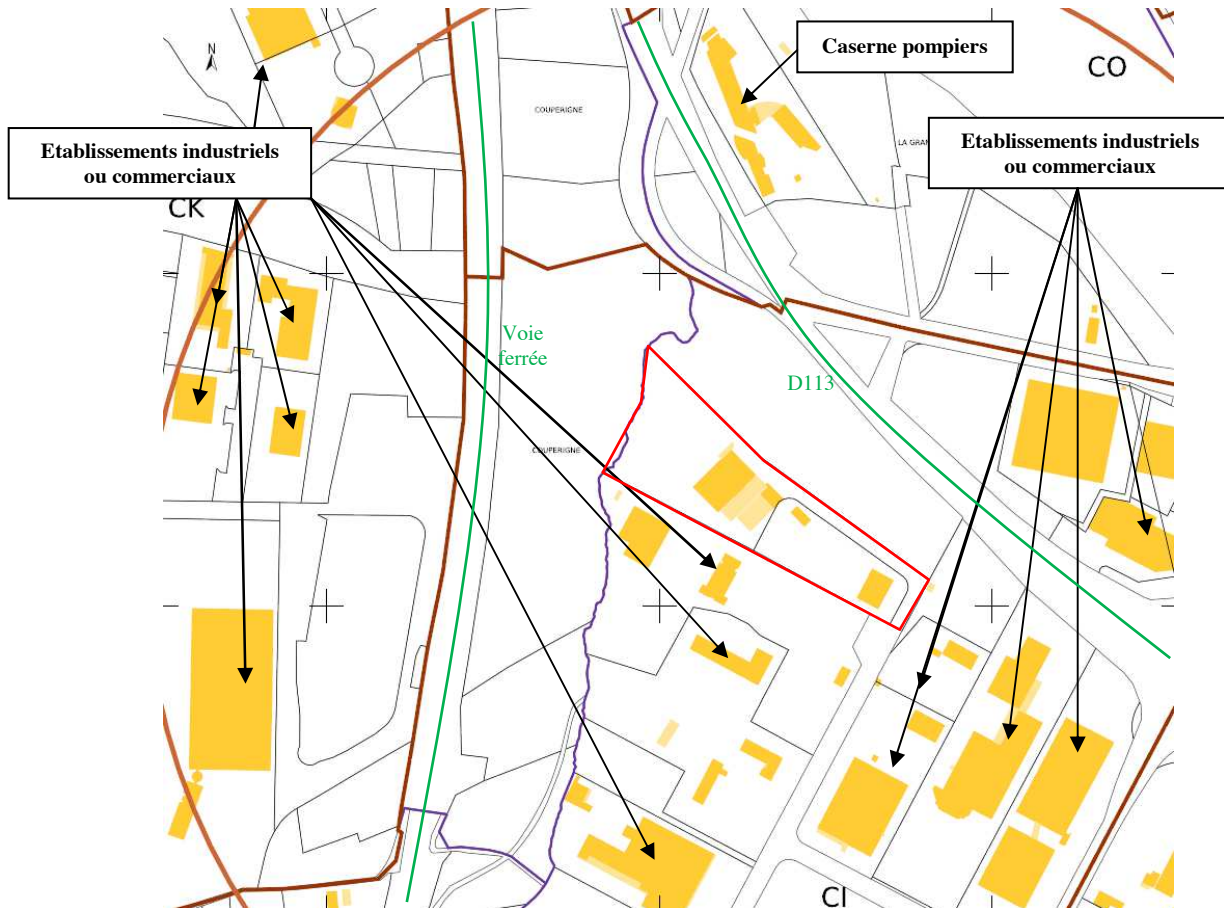


Figure 4 : Affectation des bâtiments et voies avoisinants

La localisation des bâtiments, des voies de circulation, des points d'eau, canaux et cours d'eau affiché ci-dessus, est également indiquée sur le plan des abords en partie 6 du présent document.

Plan 2 : Plan des abords

IV. Aménagement du site

IV.1. Disposition d'ensemble

L'établissement MB Recyclage est actuellement implanté sur un terrain partagé par 2 autres établissements industriels et commerciaux :

- ✓ La société DTLV (terrassement/VRD) ;
- ✓ La société INABENSA (montage ligne HT).

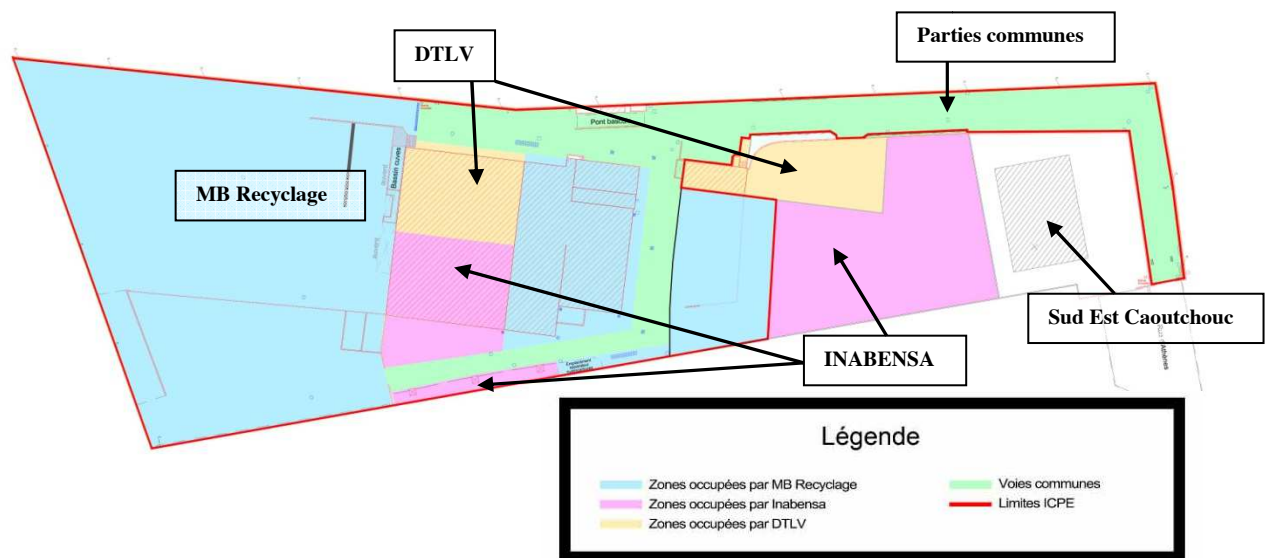


Figure 5 : Occupation des parcelles CI n°32 et 34

Le périmètre de l'ICPE exploitée par MB Recyclage est délimité en rouge sur la figure précédente (11 500 m²).

La société SUD EST CAOUTCHOUC occupe une partie de la parcelle n° 34 mais est entièrement clôturée et séparée des établissements voisins. L'établissement dispose également d'un accès propre.

Les conditions d'occupation des parcelles CI n° 32 et 34 est également présentée en annexe.

Plan 3 : Occupation des parcelles n°32 et 34

La société Sud Est Caoutchouc implantée exclusivement sur la parcelle CI n°34 a un fonctionnement indépendant (entrée spécifique) sans utilisation des parties communes. Elle est séparée des parties communes par une paroi béton de 3 m de haut minimum.

Les installations exploitées par MB Recyclage sont moyennes des activités :

- ✓ de DTLV au niveau du bâtiment existant. Les 2 exploitations sont séparés par un mur en agglomérés de béton ;
- ✓ d'INABENSA en partie basse du site (séparation des stockages par parois béton).

La société DTLV est une entreprise de terrassement. Ses activités sur le site se limitent à l'usage de bureaux administratifs et l'entreposage de matériels et engins de terrassement.

Les secteurs d'activités de la société INABENSA sont les installations électriques, mécaniques et d'instrumentation, la construction de lignes de transmission, l'électrification ferroviaire, la maintenance, la protection thermique et acoustique, et la construction d'installations industrielles, de télécommunications, ainsi que la concession de service et la fabrication de biens d'équipement. Sur le site de Vitrolles la société stocke des matériels utilisés pour la construction de lignes (poteaux et câbles).

Les zones occupées par INABENSA mitoyennes de la zone d'exploitation de MB Recyclage sont séparées de celles-ci par une paroi béton.

La société MB Recyclage occupe 855 m² (au sol) du bâtiment existant dont 120 m² de bureaux (120 m² supplémentaires en R+1).

Les zones extérieures exploitées par MB Recyclage sont entièrement imperméabilisées.

Ces zones extérieures sont composées par :

- ✓ Les voiries d'accès au bâtiment et structures (auvent VHU et auvent carburant) d'exploitation ;
- ✓ Les aires de stockage des métaux (ferreux et non ferreux) et des véhicules hors d'usage ;
- ✓ L'aire de déchargement des métaux entrants.

Le dispositif décanteur/déshuileur permettant le traitement des eaux pluviales et positionné en bordure Sud du site en contrebas de la zone d'exploitation de MB Recyclage.

Le plan d'ensemble présentant les installations de MB Recyclage au terme des aménagements décrits dans le présent dossier, exigé par l'article R.512-46-4° du code de l'environnement est joint en partie 5.

Plan 4 : Plan d'ensemble

IV.2. Détail des structures

Le bâtiment existant a été construit avec des parois en agglomérés de béton avec toiture bac acier sur charpente métallique.

Les auvents dédiés à l'activité VHU et au stockage de carburant (2 cuves) sont constitués d'un toit bac acier sur charpente métallique. Ces auvents sont adossés à la paroi en agglomérés de béton du bâtiment d'exploitation.

La zone de stockage des VHU en attente de dépollution et du platinage est séparée de l'aire de dépollution VHU et stockage gasoil par un mur coupe-feu (blocs de béton superposés d'épaisseur 80 cm).

Les locaux administratifs du bâtiment sont également séparés de la zone de stockage par une paroi coupe-feu.

A la demande du SDIS, les parois suivantes seront rendues coupe-feu 2h :

- ✓ Paroi séparative du bâtiment d'exploitation entre MB Recyclage et DTLV ;
- ✓ Paroi séparative entre bâtiment d'exploitation et zone de dépollution VHU et stockage gasoil.

V. Description des activités

V.1. Réception/expédition

Chaque chargement fait l'objet d'un contrôle visuel afin d'évaluer l'admissibilité des déchets au regard des capacités de réception de l'établissement. Ce contrôle est exercé à l'entrée du site.

La procédure de réception est détaillée sur le logigramme suivant.

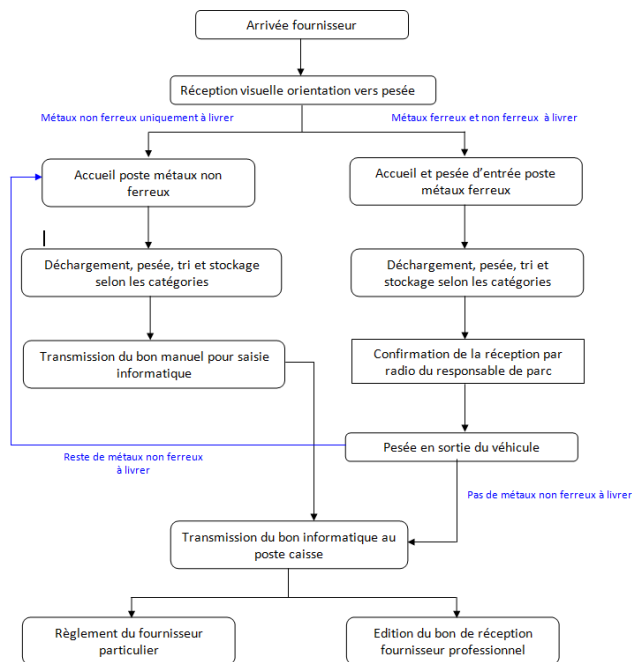


Figure 7 : Procédure de réception

Les déchets non conformes identifiés lors de la vérification visuelle sont retournés au producteur ou réacheminés vers un centre autorisé pour le traitement du déchet concerné.

Si le chargement est conforme, le véhicule est pesé sur pont bascule afin d'établir le poids des déchets de métaux.

Cas des métaux (rubriques 2710-1, 2713-1 et 2718-1)

Les déchets de métaux conformes à une catégorie pré établie sont directement orientés vers leur zone dédiée d'entreposage (en box, en bennes ou en containers) via des aires de déchargement spécifiques.

Les déchets de métaux en mélange (achat au détail dans le cadre de la rubrique 2710-2 et regroupement et transit dans le cadre de la rubrique 2713-1) sont réceptionnés sur les aires de déchargement/tri puis traité suivant la procédure simplifiée présentée ci-après.

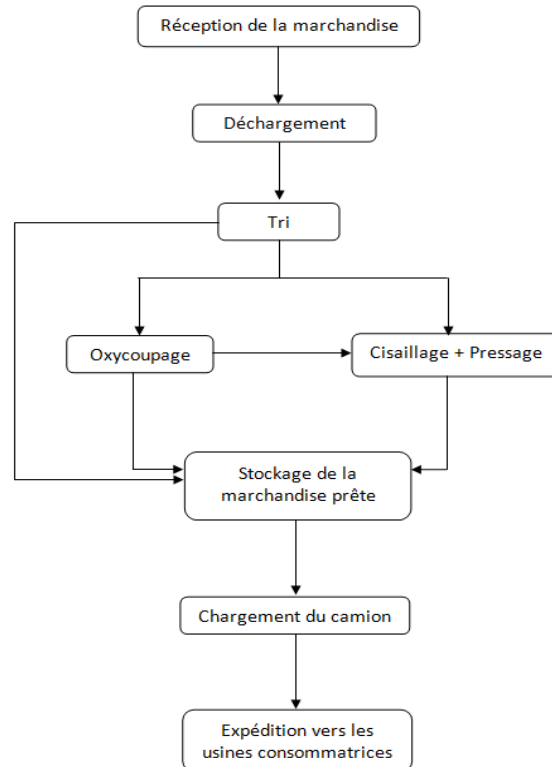


Figure 8 : Traitement des métaux

Le cisailage/pressage (rubrique 2791-1) concerne les pièces métalliques qui nécessitent une mise à dimensions conformes aux exigences des filières de valorisation (fonderie, aciéries notamment). L’outil (localisé sur la figure suivante) est directement alimenté par le grutier.

L’oxycoupage est dédié aux pièces en acier trop épaisse (supérieure à 6 mm) ou trop longue (supérieure à 1,5 m) pour passer dans l’outil de cisailage. La zone d’oxycoupage est directement alimentée par le grutier.

Cette activité annexe est exercée 8h/jour du lundi au vendredi.

Le poste d’oxycoupage nécessite l’usage de gaz propane et d’oxygène.

6 bouteilles de propane de 35 kg et 6 cadres d’oxygène (type H20 comprenant 20 bouteilles de 50 l d’oxygène conditionné à 170 bar) sont dédiés à cette activité (utilisation et stock inclus).

Les déchets sont triés manuellement ou mécaniquement (pelle hydraulique à grappin).

A l’issu du tri, les métaux sont si nécessaire regroupés dans les zones d’entreposage.

Les produits métalliques sortants sont conditionnés dans le bâtiment d’exploitation ou dans des bennes extérieures.

L’activité relevant des rubriques 2710-2 et 2718-1 est strictement limitée à la réception et au regroupement des batteries et accumulateurs au plomb (apport des particuliers et professionnels). Ceux-ci sont stockés dans le bâtiment d’exploitation en bennes inox étanches de 10 m³.

Les D3E (rubrique 2711) sont mélangés avec le platinage (ferrailles catégorie O4).

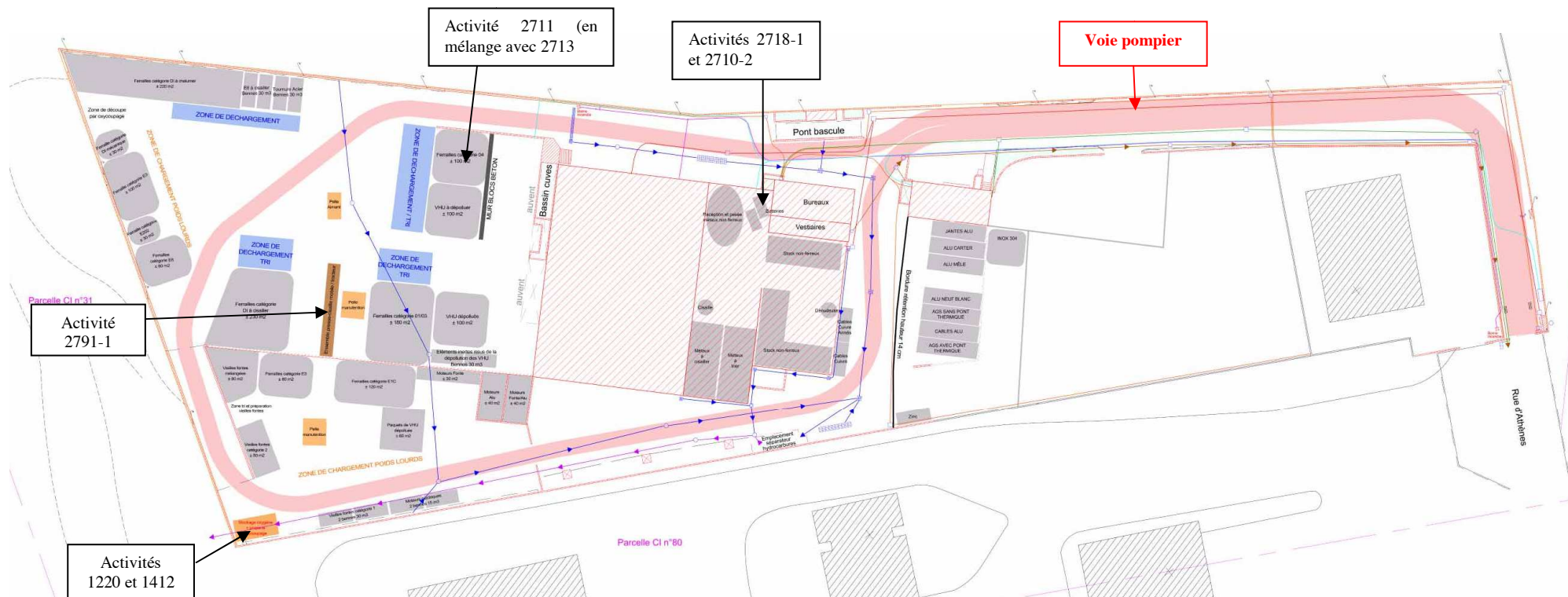


Figure 9 : Organisation des activités annexes

Cas des VHU

Les VHU à dépolluer sont directement acheminé vers l'aire dédiée aux véhicules en attente de dépollution. La batterie du véhicule est systématiquement ôtée et il est vérifié la présence éventuelle d'une carburation GPL. Le cas échéant, le réservoir est dégazé et enlevé.

Après dépollution (sous auvent), les VHU sont stockés sur une zone extérieure dans l'attente de leur enlèvement.

L'établissement est équipé, à son entrée, d'un portique de détection de la radioactivité qui permet de déceler tout chargement anormal. Une procédure spécifique est associée à tout déclenchement (cf. annexe 2).

Annexe 4 : Procédures associée au déclenchement des portiques de détection

L'enlèvement des déchets inertes (ferrailles ou VHU) est réalisé par gros porteurs, en bennes amovibles ou en vrac.

V.2. Traitement des VHU

L'ensemble des outils nécessaires à la dépollution des véhicules est incorporé à l'aire de traitement placée sous auvent.

Chaque véhicule à dépolluer est amené sur un portique placé sous l'auvent afin de réaliser les opérations de dépollution.

Le processus de traitement des véhicules hors d'usage est présenté sur le logigramme suivant.

Il distingue les véhicules dépollués par MB Recyclage des véhicules achetés dépollués à un autre centre de dépollution agréé.

Ce processus répond aux exigences du cahier des charges introduit par l'arrêté du 2 mai 2012.

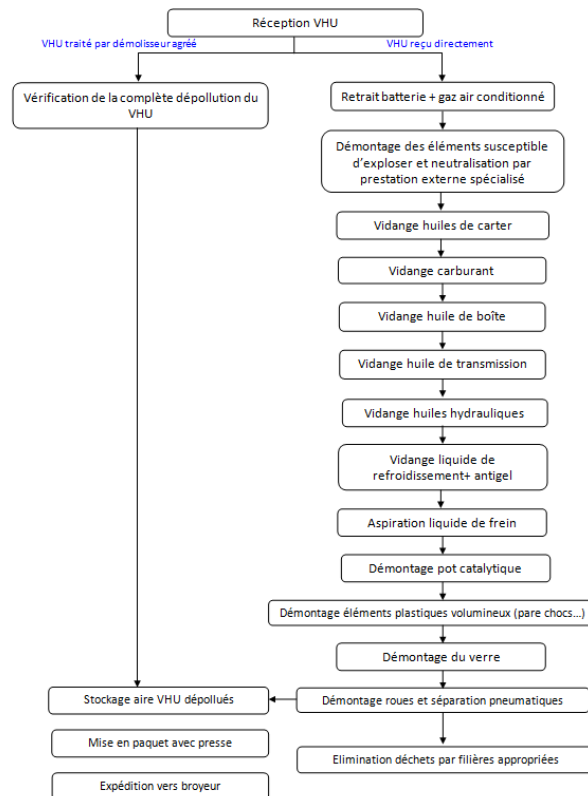


Figure 10 : Processus de dépollution des VHU

Les liquides issus de cette dépollution sont récupérés dans 8 bacs (type GRV) ou fûts distincts dédiés :

- ✓ aux huiles de moteur, de transmission, d’amortisseurs, et de direction assistée ;
- ✓ aux filtres à huile ;
- ✓ aux liquides de refroidissement ;
- ✓ aux liquides lave glace ;
- ✓ aux fluides réfrigérants ;
- ✓ aux liquides de frein ;
- ✓ aux essences ;
- ✓ au gasoil.

La conception de l’auvent dédié à la dépollution (sol étanche réalisé en pointe de diamant avec fosse en point bas) permet de prévenir des conséquences de tout écoulement accidentel.

La zone dédiée à l’activité VHU (objet du présent dossier de demande d’enregistrement) est bien distincte des autres activités exercées sur le site (Cf. figure suivante). Les VHU en attente de dépollution sont toutefois stockés avec le platinage (ferraille catégorie O4) qui présente des caractéristiques de composition comparables (mélange de métaux avec fractions combustibles).

Les stockages de proximité sont associés à des matières totalement incombustibles ou séparés par mur coupe-feu et éloignement de 10 m (stockage de gasoil).

V.3. Entreposage

Les aires de déchargement et d'entreposage sont scindées en 4 avec une zone extérieure haute, deux zones extérieures basses (reliées par une voirie de liaison) et une zone intérieure au bâtiment d'exploitation.

Les aires de déchargement et d'entreposage des déchets sont présentées sur la figure suivante.

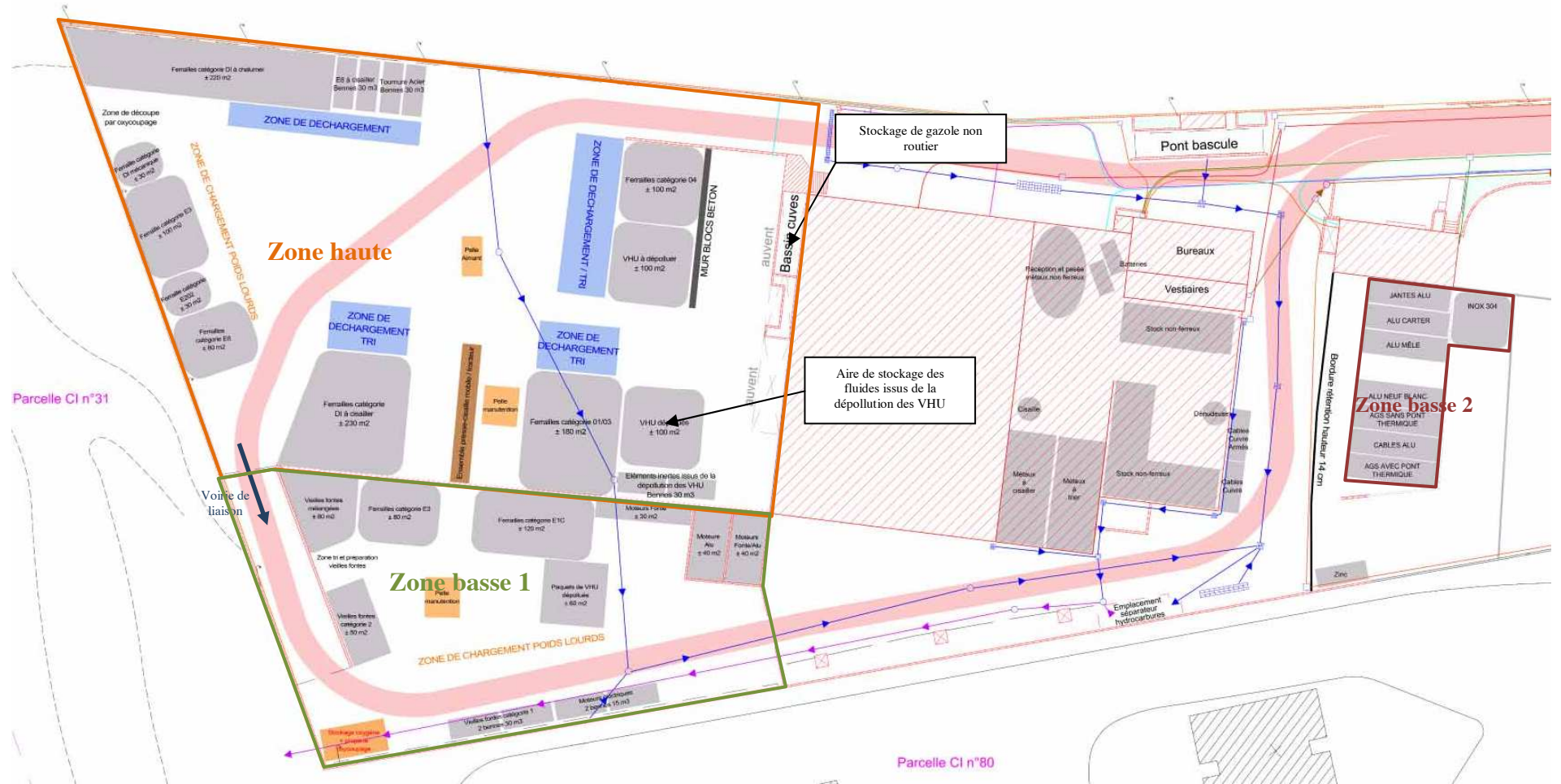


Figure 12 : Schéma des aires de manutention et d'entreposage

Les métaux non ferreux sont entreposés principalement dans le bâtiment occupé par MB Recyclage.

Les produits entreposés sont les suivants :

Catégories	Descriptifs
01/03	Ferrailles fines et légères (tôles, bardages, ...) destinées à être cisailées
04	Ferrailles potentiellement souillées (par des plastiques, du bois,...) destinées à être broyées
DI à cisailier	Ferraille lourde et dense (IPN, ...) (catégorie E3 après cisailage)
DI à chalumer	Ferraille lourde et dense (IPN, ...) (catégorie E3 après chalumage)
Tournures acier	Tournures destinées aux aciéries
VF1	Pièces mécaniques en fonte (disques, tambours,...) destinées aux fonderies
VF2	Pièces en fonte grise (radiateur, ...) destinées aux fonderies
Moteurs aluminium	Moteurs entièrement aluminium destinés à des broyeurs spécialisés
Moteurs mixtes	Moteurs en fonte et aluminium destinés à des broyeurs spécialisés
Moteurs fonte	Moteurs en fonte destinés aux fonderies
Moteurs électriques	Moteurs contenant du cuivre destinés à des négociants
Chutes neuves E2 et E8	Chutes de production destinées aux aciéries
VHU avant dépollution	VHU en attente de dépollution
VHU dépollués	VHU en attente de fragmentation

Tableau 4 : Catégories de métaux entreposés

V.4. Installations techniques et utilités

V.4.1. Les installations de combustion

Il n'existe aucune installation de combustion dans l'établissement.

Le chauffage des bureaux situés dans le bâtiment d'exploitation est électrique.

V.4.2. Les stockages

V.4.2.1. En réservoir manufacturé

L'établissement compte 2 cuves aériennes de 10 m³ dédiées au stockage de gazole non routier (cf. figure précédente). Ces cuves sont posées dans une rétention béton.

V.4.2.2. En bouteilles

Le parc gaz de l'établissement est constitué :

- ✓ De 6 cadres de 20 bouteilles d'oxygène (170 bars à 15°C) contenant chacun l'environ 230 kg d'oxygène (fonctionnement de l'oxycoupage) ;
- ✓ De 6 bouteilles de 35 kg de propane (fonctionnement de l'oxycoupage) ;
- ✓ De 8 bouteilles de 13 kg de GPL destinées au fonctionnement des chariots élévateurs.

V.4.3. Les installations de compression/réfrigération

La fourniture d'air comprimé est assurée par un compresseur d'une puissance de 50 kW.

V.4.4. Outils

L'établissement dispose :

- ✓ D'une presse cisaille Lefort de 600 t fonctionnant au gasoil non routier ;
- ✓ D'une cisaille crocodile ;
- ✓ D'une disqueuse fixe ;
- ✓ D'une dénudeuse de câble ;
- ✓ De plusieurs chalumeaux.

V.4.5. Manutention

L'établissement est équipé :

- ✓ De 2 pelles avec grappin fonctionnant au gasoil non routier ;
- ✓ De 2 pelles avec électro-aimant fonctionnant au gasoil non routier ;
- ✓ De 3 camions (1 ampliroll, 1 multi-bennes et 1 avec griffe de levage) fonctionnant au gasoil routier ;
- ✓ De 2 chariots élévateurs fonctionnant au GPL.

V.5. Les réseaux internes et externes

V.5.1. Les réseaux « eaux usées » et « eaux pluviales »

L'établissement dispose d'un réseau interne séparatif « eaux usées, « eaux pluviales ».

Le réseau « eaux usées » de l'établissement est raccordé au réseau séparatif « eaux usées » de la zone industrielle. Ce réseau rejoint la station d'épuration de Vitrolles (120 000 équivalent habitants).

Le réseau « eau pluviale » de l'établissement rejoint un dispositif décanteur déshuileur avant rejet dans le milieu naturel.

V.5.2. Le réseau d'alimentation en eau

L'établissement est relié au réseau Eau Potable de la commune de Vitrolles.

V.5.3. Les réseaux ERDF et Télécom

L'établissement est raccordé aux réseaux ERDF basse tension (compteur tarif jaune) et France Télécom.

V.6. Les énergies

L'énergie électrique est fournie par le réseau ERDF (cf § précédent).

Le fonctionnement des chariots élévateurs et des chalumeaux nécessite l'usage de propane et d'oxygène.

L'alimentation des pelles hydrauliques diesel (gasoil non routier) est assurée à partir des 2 cuves de stockage internes à l'établissement.

V.7. Agrément VHU

Par le présent dossier, **la société MB Recyclage demande l'obtention de l'agrément imposé aux exploitants d'installations de stockage, de dépollution, et de démontage de véhicules hors d'usage** au titre de l'article R.543-162 du code de l'environnement. Pour cela et conformément aux exigences des articles R. 543-164 dudit code et aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU, elle s'engage à respecter le cahier des charges annexé à cet arrêté.

Les moyens techniques que mettra en œuvre MB Recyclage pour appliquer le cahier des charges annexés (annexe I) à l'arrêté du 2 mai 2012 sont synthétisés dans le tableau ci-dessous :

Dispositions techniques du cahier des charges « centre VHU »	Mesures proposées
<p>Procéder aux opérations de dépollution suivantes avant tout autre traitement du VHU :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ; ✓ les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ; ✓ les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; ✓ les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ; ✓ le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ; ✓ les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ; ✓ les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies les composants par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ; ✓ les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation. 	<p>Démontage manuel</p> <p>Démontage manuel</p> <p>Démontage manuel</p> <p>Vidange des fluides par gravité Stockage en GRV de 1000 l sur rétentions individuelles</p> <p>Aspiration des fluides Stockage en GRV bombonne étanche (Cf. certificat d'aptitude)</p> <p>Démontage manuel sur la base des indications fournies par les constructeurs (liste des véhicules concernés)</p> <p>Démontage manuel sur la base des indications fournies par les constructeurs (liste des véhicules concernés)</p> <p>Démontage des roues Pneumatiques extraits avec une machine à démonter</p>
<p>Les éléments suivants doivent être extraits du véhicule :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ les composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si MB Recyclage peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ; ✓ les composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si MB Recyclage peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ; 	<p>Démontage des principaux moteurs électriques.</p> <p>La récupération des métaux ferreux et non ferreux est complétée par l'installation de broyage agréée par la mise en œuvre de divers outils de séparation (électro-aimant, tambour aéro-séparateur,...).</p> <p>Retrait manuel des principaux éléments.</p> <p>Récupération des plastiques complétée par l'installation de broyage agréée par la mise en œuvre d'outils de séparation de type tambour aéro-séparateur</p>

Dispositions techniques du cahier des charges « centre VHU »	Mesures proposées
<ul style="list-style-type: none"> ✓ le verre, sauf si MB Recyclage peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1^{er} juillet 2013. 	<p>Les vitres latérales des VHU sont souvent détruites lors de l'enlèvement (utilisation d'un grappin). Le verre résiduel est retiré lors de la dépollution.</p> <p>Si possible les pare-brises et vitres latérales sont démontés pour réutilisation</p>
<p>De contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible.</p>	<p>Instauration d'une collaboration avec une casse automobile et/ou un grossiste spécialisé dans la revente de pièces détachées automobiles (type AUTOCRAC à Vitrolles ou MANRIQUE aux Pennes Mirabeau)</p>
<p>D'effectuer les opérations de stockage de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.</p>	<p>Stockage en bennes ou en containers</p>
<p>De n'autoriser que le personnel de MB Recyclage à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées ci-dessus.</p>	<p>Zone VHU délimitée</p> <p>Accès non autorisé aux personnes extérieures à l'établissement</p>
<p>MB Recyclage est aussi tenu de ne remettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ; 	<p>Engagement du demandeur</p> <p>A ce jour, il existe 3 installations de broyage agréées dans le seul département des Bouches du Rhône (SRI et PURFER à Marignane et PROFER à Marseille)</p>
<ul style="list-style-type: none"> ✓ les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement. 	<p>Ces déchets sont remis à des établissements autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.</p> <p>Les principales filières envisagées sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ les récupérateurs agréés pour les huiles usagées ; ✓ des centres de regroupement pour les autres fluides ; ✓ les organismes de collecte proposés par les constructeurs pour les pneumatiques ; ✓ les fonderies pour les batteries et autres non ferreux ; ✓ les aciéries pour la ferraille ; ✓ les spécialistes du recyclage des plastiques pour ceux qui ne sont pas réutilisables.
<p>L'exploitant du centre VHU communiquera chaque année au préfet des Bouches du Rhône et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.</p>	<p>Engagement du demandeur</p>
<p>L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.</p>	<p>Engagement du demandeur</p>
<p>L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière</p>	<p>Engagement du demandeur</p>

Dispositions techniques du cahier des charges « centre VHU »	Mesures proposées
L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.	<p>Au moment de l'achat pour destruction d'un véhicule hors d'usage, MB Recyclage délivrera un certificat de destruction au propriétaire du véhicule. Concomitamment, MB Recyclage adressera au préfet du département des Bouches du Rhône le double du certificat de destruction et une déclaration l'informant de l'achat pour destruction du véhicule.</p> <p>Si MB Recyclage après avoir déclaré l'achat d'un véhicule, souhaite ultérieurement le faire détruire, il émettra alors un certificat de destruction. Concomitamment, il adressera au préfet des Bouches du Rhône le double du certificat de destruction et une déclaration l'informant de son intention de détruire ce véhicule.</p>
Les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage seront aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;	Les zones d'exploitation de l'établissement sont totalement étanchéifiées.
Les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués seront revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs	Les eaux de ruissellement et/ou les écoulements issus des zones d'exploitation étanchéifiées sont collectés par le réseau pluvial interne de l'établissement et acheminée vers un dispositif décanteur/déshuileur positionné en amont du point de rejet dimensionné sur la base d'un orage décennal.
Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers seront revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;	<p>Toutes les zones de stockage sont étanchéifiées (dalles bétons).</p> <p>L'établissement compte un volume de confinement de 400 m³ constitué par les points bas des zones d'exploitation et de stockage et par un aménagement des sols étanchéifiés en partie basse de l'établissement et en amont du dispositif décanteur/déshuileur susvisé.</p>
Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) seront entreposés dans des conteneurs appropriés.	Stockage en bacs étanches.
Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) seront entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention	Stockage en GRV sur rétentions individuelles à l'abri des pluies météoriques.
Les pneumatiques usagés seront entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques	Stockage en bennes.

Dispositions techniques du cahier des charges « centre VHU »	Mesures proposées
Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, seront récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées (dépollution réalisée à l'intérieur du bâtiment d'exploitation à l'abri de la pluie). Le traitement réalisé assurera que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci	Dépollution réalisée à l'intérieur de l'auvent dédié à l'activité VHU. Dispositif décanteur/déshuileur en amont du point de rejet vers le réseau pluvial de la zone industrielle.
Le demandeur tient le registre de police défini au chapitre I ^{er} du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.	Engagement du demandeur
L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés. Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.	Utilisation du bordereau de suivi référencé en annexe III de l'arrêté du 2mai 2012. Archivage des bordereaux sur site
L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R.543-99 du code de l'environnement.	Formation en cours pour Mr Julien MUSCINESI Engagement du demandeur

L'arrêté du 2 mai 2012 prévoit également l'atteinte de divers objectifs de réutilisation, recyclage et valorisation. Les dispositions envisagées par MB Recyclage pour respecter les taux imposés par ledit arrêté sont les suivantes :

Prescription	Justificatifs
Taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des VHU	Partenariat avec un établissement dédié à la réutilisation des pièces issues des VHU (AUTOCRAC à Vitrolles ou MANRIQUE aux Pennes Mirabeau). Réutilisation des pneumatiques par l'intermédiaire des organismes mis en place par les constructeurs
Taux de réutilisation et de valorisation minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 5 % de la masse moyenne des véhicules	Valorisation énergétique des plastiques par l'intermédiaire des broyeurs agréés.

En outre et en application des :

- ✓ 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement ;
- ✓ 10° de l'article R. 543-166 du code de l'environnement ;

l'exploitant d'un centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques (en particulier, la filière doit s'assurer que les performances des broyeurs à qui sont cédés les véhicules hors d'usage additionnées aux performances obtenue par le centre VHU, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement ».

Les dispositions envisagées par MB Recyclage pour respecter les taux de réutilisation et de recyclage imposé par l'arrêté sont les suivantes :

Prescription	Justificatifs																																																		
Le taux de réutilisation et de recyclage, calculé sur une base annuelle, doit atteindre un minimum de 80 % de la masse totale des véhicules traités.	<p>La composition moyenne d'un véhicule est rappelée dans le tableau suivant (source « Environmental Improvement of Passenger Cars », Joint Research Center of the European Commission, 2008).</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Catégorie</th> <th>Poids (kg)</th> <th>% de la masse totale du véhicule</th> <th>% de la masse de la carcasse</th> <th>Détails</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Pièces démontées à la dépollution</td> <td>80</td> <td>5,7%</td> <td>-</td> <td>Fluides, batterie, pot catalytique, ...</td> </tr> <tr> <td>Pneus</td> <td>35</td> <td>2,5%</td> <td>-</td> <td>Caoutchouc, fibres, noir de carbone, ...</td> </tr> <tr> <td>Métaux ferreux</td> <td>870</td> <td>62,1%</td> <td>67,7%</td> <td>Carrosserie</td> </tr> <tr> <td>Métaux non ferreux</td> <td>81</td> <td>5,8%</td> <td>6,3%</td> <td>Radiateur, ...</td> </tr> <tr> <td>Plastiques (hors polyuréthane)</td> <td>171</td> <td>12,2%</td> <td>13,3%</td> <td>Bouclier avant, tableau de bord, rétroviseurs, ...</td> </tr> <tr> <td>Polyuréthane</td> <td>31</td> <td>2,2%</td> <td>2,4%</td> <td>Mousses, ...</td> </tr> <tr> <td>Verres</td> <td>41</td> <td>2,9%</td> <td>3,2%</td> <td>Pare-brise, vitres latérales, vitre arrière</td> </tr> <tr> <td>Peinture</td> <td>37</td> <td>2,6%</td> <td>2,9%</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Autres</td> <td>54</td> <td>3,9%</td> <td>4,2%</td> <td>Textiles, caoutchouc...</td> </tr> </tbody> </table> <p><small>Source : adapté de « Environmental Improvement of Passenger Cars », Joint Research Center of the European Commission, 2008</small></p> <p>74% du poids du véhicule est constitué par les métaux.</p> <p>Les fluides et autres éléments retirés avant traitement constitue 5,7 % du poids.</p> <p>En conséquence le recyclage et la réutilisation de ces éléments garantissent l'atteinte du seuil de 80%.</p>	Catégorie	Poids (kg)	% de la masse totale du véhicule	% de la masse de la carcasse	Détails	Pièces démontées à la dépollution	80	5,7%	-	Fluides, batterie, pot catalytique, ...	Pneus	35	2,5%	-	Caoutchouc, fibres, noir de carbone, ...	Métaux ferreux	870	62,1%	67,7%	Carrosserie	Métaux non ferreux	81	5,8%	6,3%	Radiateur, ...	Plastiques (hors polyuréthane)	171	12,2%	13,3%	Bouclier avant, tableau de bord, rétroviseurs, ...	Polyuréthane	31	2,2%	2,4%	Mousses, ...	Verres	41	2,9%	3,2%	Pare-brise, vitres latérales, vitre arrière	Peinture	37	2,6%	2,9%		Autres	54	3,9%	4,2%	Textiles, caoutchouc...
Catégorie	Poids (kg)	% de la masse totale du véhicule	% de la masse de la carcasse	Détails																																															
Pièces démontées à la dépollution	80	5,7%	-	Fluides, batterie, pot catalytique, ...																																															
Pneus	35	2,5%	-	Caoutchouc, fibres, noir de carbone, ...																																															
Métaux ferreux	870	62,1%	67,7%	Carrosserie																																															
Métaux non ferreux	81	5,8%	6,3%	Radiateur, ...																																															
Plastiques (hors polyuréthane)	171	12,2%	13,3%	Bouclier avant, tableau de bord, rétroviseurs, ...																																															
Polyuréthane	31	2,2%	2,4%	Mousses, ...																																															
Verres	41	2,9%	3,2%	Pare-brise, vitres latérales, vitre arrière																																															
Peinture	37	2,6%	2,9%																																																
Autres	54	3,9%	4,2%	Textiles, caoutchouc...																																															
Le taux de réutilisation et de valorisation, calculé sur une base annuelle, doit atteindre un minimum de 85 % de la masse totale des véhicules traités	Le respect du taux de 5% de réutilisation et de valorisation minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, couplé au respect du taux de 80% présenté à l'alinéa précédent, garantissent l'atteinte du seuil de 85%																																																		
Au plus tard le 1 ^{er} janvier 2015, pour l'ensemble des véhicules hors d'usage, le taux de réutilisation et de recyclage, calculé sur une base annuelle, doit atteindre un minimum de 85 % de la masse totale des véhicules traités.	Accroissement de la réutilisation des pièces plastiques et des pneumatiques.																																																		
Au plus tard le 1 ^{er} janvier 2015, pour l'ensemble des véhicules hors d'usage, le taux de réutilisation et de valorisation, calculé sur une base annuelle, doit atteindre un minimum de 95 % de la masse totale des véhicules traités	Optimisation de la valorisation globale en complétant la valorisation matière par une valorisation énergétique.																																																		

VI. Conformité aux plans et schémas en vigueur

La compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux alinéas suivants du tableau de l'article R.122-17 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R.222-36 du code de l'environnement (plan de protection de l'atmosphère) est présentée en annexe.

- ✓ 4° : SDAGE ;
- ✓ 5° : SAGE ;
- ✓ 16° : Schéma des carrières
- ✓ 17° : Plan national de prévention des déchets ;
- ✓ 18° : Plans nationaux de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets ;
- ✓ 19° : Plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux ;
- ✓ 20° : Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux ;
- ✓ 22° : Plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics ;
- ✓ 26° : Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- ✓ 27° : Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Annexe 5 : compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés au 9° de l'article R512-46-4 du code de l'environnement